



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement
« renouvellement d'autorisation d'une carrière de sable et gravier et
autorisation d'une installation de traitement des matériaux et d'une
station de transit de matériaux inertes »
présentée par la société « SMAG »
sur les communes de Lavars et Cornillon en Trièves**

Avis n° 2017-ARA-00393

émis le 27 septembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis de l'autorité environnementale sur la demande de renouvellement d'une autorisation de carrière et d'autorisation d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de matériaux inertes présentée par la société SMAG sur les communes de CORNILLON EN TRIEVES et LAVARS (Département de l'Isère)

Le projet de demande de renouvellement d'une autorisation de carrière et d'autorisation d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit de matériaux inertes sur les communes de Cornillon en Trièves et Lavars présentée par la société SMAG est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

Selon l'article R.122-6 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. Il en a accusé réception le 27 juillet 2017.

L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

En application de l'article R.122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 8 août 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1 – PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Le pétitionnaire

La société SMAG filiale des sociétés EJM et EUROVIA depuis 2000 exerce une activité d'exploitation de carrières et de traitement de matériaux.

Elle est partenaire d'autres sociétés dans l'exploitation de plusieurs carrières dans le département de l'Isère

1.2 Description et localisation du projet

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation de carrière et la demande d'autorisation pour une installation de traitement des matériaux et une station de transit de matériaux inertes sur les communes de Cornillon en Trièves et Lavars.

Le projet est localisé à proximité du hameau de Villard Jullien, aux lieux-dits « Au Serre », « Plaine de la Chaux » et « les Volses »

Le gisement est représenté par une formation d'alluvions d'une épaisseur variant de 4 à plus de 25 mètres d'épaisseur appelée « alluvions glaciaires de décrue du Würm ».



Cette carrière a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 96-5670 du 23 août 1996 pour une superficie de 345 267 m², une durée de 20 ans et une production maximale de 600 000 t/an.

La production annuelle oscille entre 50 000 t et 150 000 tonnes. Les matériaux extraits sont valorisés dans une installation de traitement de matériaux présente à proximité du site et exploité par une société extérieure.

La demande de renouvellement de l'autorisation porte sur une superficie réduite de 240 656 m². Une partie des terrains autorisés initialement ont été exploités et font l'objet d'une cessation d'activité. Ils ne sont pas intégrés dans la demande de renouvellement d'autorisation.

Les réserves de gisement disponible sont estimées à 931 000 m³.

La durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans.

La production annuelle maximale demandée est de 120 000 t/an en réduction par rapport à celle actuellement autorisée (600 000 t/an).

Il est demandé également une autorisation pour production maximale exceptionnelle de 490 000 t/an afin de pouvoir répondre à la fourniture d'un grand chantier (autoroute par exemple)

La remise en état prévue est un réaménagement agricole après remblaiement partiel du site avec des matériaux naturels inertes.

I.3 Le contexte réglementaire

Au regard des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement le pétitionnaire doit produire une étude d'impact.

Le classement des activités vis-à-vis de la nomenclature des installations classées prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement est présenté dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	N° de nomenclature	A ou D	Rayon
Exploitation de carrière	Superficie totale sollicitée : 240 656 m ² Volume total des réserves : environ 1,5 Mm ³ (2 974 000 t) Production moyenne sollicitée : 120 000 tonnes/an Production maximale sollicitée : 490 000 tonnes/an Durée sollicitée : 30 ans	2510.1	A	3 km
Installation de concassage-criblage de matériaux minéraux naturels	Installation mobile Puissance totale installée : 550 kW	2515.1a	A	2 km
Station de transit de produits minéraux solides (recyclage d'inertes et stockage des matériaux extraits du site)	Surface de stockage : 30 000 m ²	2517.1	A	3 km

A : autorisation

Le pétitionnaire indique dans sa lettre de demande que conformément à l'article 15, 5ème alinéa de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, il souhaite que sa demande soit « déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre II du livre V du code de l'Environnement, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L.181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ».

2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNE

Le projet s'inscrit dans une zone de moyenne montagne dénommée localement « plaine de la Chaux » et occupée par une activité agricole.

Il est situé dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 « haut-pays du Trièves » et dans le périmètre éloigné du captage de Gruessendaire exploité pour l'alimentation en eau potable.

D'autre part, 1 ZNIEFF de type 2 et 3 ZNIEFF de type 1 se situent à proximité, dans le périmètre défini par le rayon d'affichage de 3 km. Il est localisé hors de sites Natura 2000.

Les 3 habitations les plus proches constituent le hameau de l'Orme situé à environ 350 m des limites du projet. Le hameau de Villard-Jullien (30 habitations) se situe à 380 m du projet.

Les principaux enjeux identifiés sont donc :

- la protection de la ressource en eau ;
- la préservation de la biodiversité (espèces, habitats) ;
- la préservation des terres agricoles.

3 – QUALITÉ DU DOSSIER

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du Code de l'environnement. Elle comporte l'ensemble des éléments définis aux articles R.512-8, R.122-5 et R.122-6 de ce Code. L'ensemble des thèmes requis sont traités.

Au regard des enjeux du territoire et du projet sur le milieu naturel, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales en s'appuyant sur les différentes études thématiques réalisées.

Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers est complète et proportionnée aux enjeux. Elle comporte l'ensemble des éléments définis aux articles L.512-1, R.512-6 et R.512-9 du Code de l'environnement.

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont référencées.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers

Les résumés des études d'impact et de dangers abordent tous les éléments de ces deux études. Ils sont proportionnés aux enjeux.

Ils sont lisibles, clairs, contenus dans un seul volume du dossier et compréhensibles à tout public.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est bien décrit et les différents enjeux sont bien identifiés et localisés. Il est établi à partir de données bibliographiques complétées par des inventaires de terrain sur l'emprise du site et ses abords.

Une étude portant sur les milieux naturels (faune et flore) réalisée après plusieurs passages répartis sur 12 mois est jointe au dossier, ainsi qu'un document d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette analyse des milieux faune et flore a été réalisée sur la base :

- d'une étude dans un rayon de 3 km autour du projet correspondant à l'unité écopaysagère ;
- de prospections naturalistes effectuées sur le périmètre du projet et sur une bande d'environ 150 mètres autour du projet réalisées entre les mois de février 2012 et mars 2013.

Les inventaires réalisés et la prospection effectuée paraissent satisfaisants.

Des espèces végétales et animales protégées ont été identifiées dans les environs et abords du périmètre du projet, dans les haies et cordons boisés ou le marais situé à proximité du site.

Il s'agit notamment de la Cirse faux-helenium et du moineau soulcie.

3.3 Justification du projet

Le projet porte sur la carrière existante (renouvellement de l'autorisation).

Cette carrière est destinée à alimenter essentiellement un bassin d'utilisation local et le sud Grenoblois mais aussi un grand projet de type autoroutier si une telle éventualité se présente.

La production maximale autorisée par l'arrêté préfectoral initial sera réduite de 600 000 à 120 000 t/an avec un maximum possible en cas de grand projet de 490 000 t/an.

La durée sollicitée est de 30 ans pour l'extraction et la remise en état.

La solution proposée étant de poursuivre l'activité d'un site existant, aucune solution de substitution n'a été proposée.

3.4 Evaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts

3.4.1 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes de planification

La compatibilité du projet avec les différents documents de planification (loi montagne, SDAGE Rhône

Méditerranée Corse, SAGE Drac-Romanche, Schéma de COhérence Territorial de la région urbaine grenobloise, Plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise, Schéma des carrières de l'Isère, Plan local d'urbanisme, Schéma Régional de Cohérence Ecologique Rhône-Alpes, schéma des déchets du BTP notamment) est traitée dans le dossier.

La compatibilité du projet avec ces différents documents est évaluée et justifiée.

3.4.2 La biodiversité

Aucune espèce à enjeu ne sera impactée directement par le projet à l'exception de l'espèce végétale Cirse faux-hélénium qui peut l'être de façon indirecte.

Cette plante est présente dans le marais du Villarnet situé à quelques centaines de mètres du projet.

Ce marais est alimenté par la nappe du plateau morainique, laquelle circule sous le site.

Le dossier ne cite pas le Moineau soulcie comme espèce impactée malgré l'atteinte à ses territoires de chasse.

Le périmètre du projet ainsi que le périmètre élargi (3km) sont situés en dehors du périmètre de sites Natura 2000 ; Le projet se situe à moins de 3 km de 3 ZNIEFF de type I et de 1 ZNIEFF de type II ; Le projet est sans impact sur ces espaces naturels. Aucun corridor écologique n'a été relevé sur le projet ou à proximité.

Une démarche « Eviter, Réduire, Compenser » a néanmoins été proposée dans le dossier afin de préserver la richesse écologique présente dans les environs du site.

Cette démarche est pertinente et satisfaisante.

Il s'agit notamment :

- de mesures de compensation par la plantation de haies
- de la préservation du cordon boisé présent en bordure du périmètre d'exploitation
- du suivi piézométrique pour s'assurer de l'absence d'impact du projet sur l'alimentation en eau du marais du Villarnet
- du suivi phytosociologique du marais avec un état des lieux avant le démarrage des travaux d'extraction.

La démonstration du fait que l'impact résiduel est nul pour les chiroptères et l'avifaune est à préciser,

3.4.3 La ressource en eau

Le site se situe dans le périmètre de protection éloigné du champ captant concernant 6 captages dont 3 sont exploités pour l'alimentation en eau de la commune de Lavers.

Ces captages ne bénéficient pas à ce jour d'une DUP mais seulement d'avis hydrogéologiques.

Ces avis précisent que des installations peuvent être envisagées après étude hydrogéologique et avis de l'ARS.

Dans ce contexte, une étude hydrogéologique a été réalisée, complétée par une analyse de risque du projet sur les captages.

Elle permet de déterminer les niveaux de la nappe phréatique sous-jacente.

L'extraction sera maintenue à trois mètres au moins au-dessus du niveau haut connu de la nappe, lequel est au moins le niveau des plus hautes eaux en situation décennale.

Les matériaux seront traités hors du site. Le stationnement des engins et le stockage des divers produits (carburants et huiles) sont effectués hors du site

Ces mesures apparaissent suffisantes en termes de maîtrise des risques de pollution.

Il n'y a pas de lavage de matériaux sur le site d'extraction projeté.

L'évaluation des impacts sur les eaux superficielles et souterraines est jugée satisfaisante et ne fait pas apparaître d'impacts négatifs.

L'ARS dans son avis du 5 septembre 2017 précise les mesures à respecter pour la protection des captages. Ces mesures correspondent aux dispositions envisagées par le demandeur.

3.4.4 L'accueil de matériaux inertes

Le projet prévoit :

- une aire de transit destinée à stocker des matériaux inertes naturels issus de chantiers de terrassement de la société SMAG.
- un remblaiement avec ces matériaux inertes naturels.

Les conditions d'admission des matériaux inertes sont précisées dans le dossier. Elles correspondent aux dispositions réglementaires actuelles et apparaissent satisfaisantes.

3.4.5 Les enjeux paysagers

Une analyse de perception visuelle est jointe à l'étude d'impact. Elle conclut en un impact restreint en raison de la situation du site sur un plateau et des haies présentes sur la limite est du site.

3.4.6 Les transports

Les impacts dus au transport sont évalués au regard du nombre de camions.

Le trafic routier induit par l'exploitation peut être considéré comme faible sur les voiries du secteur concerné.

3.4.7 Le bruit

L'étude acoustique jointe à l'étude d'impact ne met pas en évidence de dépassement des niveaux d'émergence. Les habitations les plus proches sont suffisamment éloignées du site.

3.5 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement dans les différentes parties de l'étude d'impact (étude des milieux naturels, étude acoustique, étude hydrogéologique) sont suffisamment développées et appropriées.

Les auteurs des études sont nommés et leurs qualifications précisées.

3.6 Les conditions de remise en état et usages futurs du site

La proposition de remise en état consiste en un remblaiement partiel de l'excavation afin de diminuer l'effet de fosse et restituer l'ensemble des terrains à l'activité agricole telle qu'elle est actuellement pratiquée (pâturage et foin). Ces terrains seront bordés partiellement par une haie bocagère à créer.

3.7 L'étude de dangers

Une étude de dangers est produite. Elle comprend les différents chapitres prévus à l'article R.512-9 du Code de l'environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Le résumé non technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

Les scénarios étudiés ne sont pas à l'origine d'effets sur l'environnement à l'extérieur du site.

4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est proportionné au projet et à ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

En particulier les principaux enjeux, liés à la présence de captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Lavars, à la préservation des milieux naturels tels que le marais du Villarnet et à la restitution des terrains à l'activité agricole ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont décrites pour tous les enjeux identifiés.

En conclusion, l'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les thématiques exigées par le Code de l'environnement dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement.

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par subdélégation,
La chef de service



Agnès Delsol

